

Notice concernant le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 relatif à l'entrée dans la phase européenne (OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu)

I. Indications générales

La présente notice donne des indications sur la manière de remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 1200. Il y a lieu d'utiliser le formulaire PCT/RO/101 pour le dépôt de demandes internationales selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le formulaire EPA/EPO/OEB 1001 pour la requête en délivrance d'un brevet européen.

Les conditions d'entrée dans la phase européenne sont régies par la Convention sur le brevet européen (CBE) et par son règlement d'exécution.

Traitement accéléré

Si le demandeur souhaite un examen rapide de sa demande, le programme "PACE" de traitement accéléré des demandes de brevet européen offre des options efficaces permettant de raccourcir le temps de traitement.

Une requête PACE déposée avant la fin de la phase internationale ne sera valable que si elle est accompagnée d'une requête expresse en traitement anticipé conformément aux articles 23.2) ou 40.2) PCT (cf. point 12.1).

Des informations concernant les autres moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne figurent dans le communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 ([JO OEB 2015, A94](#)) et au point 12.

Entrée dans la phase européenne – formulaire 1200

Conformément à la règle 159(1) CBE, le demandeur doit, à l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en tant qu'office désigné ou en tant qu'office élu, accomplir les actes mentionnés à la règle 159(1) CBE avant l'expiration du 31^e mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, de la date de priorité (la plus ancienne).

L'utilisation du formulaire EPA/EPO/OEB 1200 est recommandée. Ce formulaire est disponible dans les outils de dépôt en ligne de l'OEB (cf. point a) ci-dessous) et peut être téléchargé à l'adresse

epo.org par les personnes qui préfèrent effectuer le dépôt par courrier (cf. point b) ci-dessous).

Au cas où il ne serait pas possible de porter toutes les indications nécessaires sur le formulaire, il convient d'utiliser une feuille supplémentaire et d'y mentionner le numéro et l'intitulé de la rubrique concernée : par exemple, 2 – Autre(s) mandataire(s) ; 6 – Pièces destinées à la procédure devant l'OEB.

Les demandeurs doivent indiquer leur référence dans la case figurant au-dessus de la rubrique 1 et dans la case ad hoc en bas de chaque page.

Dépôt des pièces

Le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 et les pièces jointes doivent être déposés directement auprès de l'OEB.

a) Dépôt en ligne

Le formulaire EPA/EPO/OEB 1200 ainsi que les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes peuvent être déposés sous forme électronique, c'est-à-dire au moyen du dépôt en ligne 2.0 ou de l'EPO Contingency Upload Service. La taxe de dépôt est moins élevée si la demande est déposée en ligne que si elle est déposée sur papier. De plus amples informations sont fournies à l'adresse epo.org/fr/applying/myepo-services.

b) Dépôt par courrier ou en personne

Il n'est nécessaire de déposer qu'un seul exemplaire du formulaire EPA/EPO/OEB 1200. Cela vaut également pour les traductions et modifications des pièces de la demande qui sont jointes. Des dispositions particulières s'appliquent aux listages de séquences (cf. point II.9).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire.

1. Demandeur

Troisième case

Aux fins des règles 160(3) et 39(2bis), introduites eu égard à l'article 5 viciés (3) du règlement (UE) n° 833/2014 tel que modifié, la ou les nationalité(s) ainsi que le domicile ou le siège de tous les demandeurs doivent toujours être indiqués sur une feuille supplémentaire lors de l'entrée dans la phase européenne.

Si l'adresse n'est pas mentionnée lors de l'entrée dans la phase européenne (ce qui peut se produire en conséquence de la règle 26.2bis b) PCT), l'indication correspondante doit également être portée sur une feuille supplémentaire.

Quatrième case : déclaration au titre de la règle 7ter(1) selon laquelle le ou les demandeurs sont une personne physique ou une entité au sens de la règle 7bis(2) CBE – réduction de taxe pour raisons linguistiques

Pour les demandeurs qui sont autorisés à présenter la requête en examen dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) CBE – cf. rubrique 4.1), la taxe d'examen est réduite de 30 % dans le cas où ils sont une microentreprise, une PME, une personne physique, une organisation sans but lucratif, une université ou un organisme de recherche public (règle 7bis(2) CBE, art. 14(1) du règlement relatif aux taxes (RRT)).

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier de la réduction de la taxe d'examen conformément à la règle 7bis(1) CBE doivent non seulement satisfaire aux exigences de l'article 14(4) CBE, mais aussi déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(2) CBE. Ils doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe d'examen, soit en cochant cette case, soit séparément, par exemple à l'aide du formulaire EPA/EPO/OEB 1011, qu'ils peuvent télécharger depuis l'adresse epo.org. S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(2) CBE. Dans ce cas, il suffit toutefois que l'un des demandeurs soit habilité à déposer des documents dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) et règle 7bis(1) CBE). De plus amples informations figurent au JO OEB 2024, A8.

Cinquième case : Déclaration au titre de la règle 7ter(1) selon laquelle le ou les demandeurs sont une personne physique ou une entité au sens de la règle 7bis(3) CBE – réduction de taxes destinée aux micro-entités

Les demandeurs qui souhaitent bénéficier d'une réduction de taxes conformément à la règle

7bis(3) CBE doivent déclarer être une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(3) CBE. Ils doivent produire cette déclaration au plus tard lors du paiement de la taxe en question, soit en cochant cette case, soit séparément, par exemple à l'aide du formulaire EPA/EPO/OEB 1011, qu'ils peuvent télécharger depuis l'adresse epo.org. S'il y a plusieurs demandeurs, la réduction n'est accordée que si chacun d'eux est une entité ou une personne physique au sens de la règle 7bis(3) CBE. De plus, le ou les mêmes demandeurs ne peuvent pas avoir déposé plus de quatre demandes (de brevet européen et euro-PCT) au cours des cinq années précédentes (règle 7bis(4) CBE).

Les demandeurs peuvent le cas échéant prétendre aux deux réductions de taxes prévues respectivement à la règle 7bis(1) CBE et à la règle 7bis(3) CBE. Ces réductions sont ensuite calculées de manière successive (art. 14(3) RRT). De plus amples informations sont fournies au JO OEB 2024, A8.

Adresse pour la correspondance

Seuls les demandeurs qui ne sont pas tenus de désigner un mandataire agréé, habilité à agir auprès de l'OEB (art. 133 CBE), et qui n'ont pas désigné un tel mandataire peuvent indiquer une adresse pour la correspondance. Cette adresse doit être celle du demandeur et être située dans un État partie à la CBE. Les adresses pour la correspondance qui ont été acceptées pour la procédure dans la phase internationale, mais qui ne remplissent pas ces conditions, ne seront pas acceptées dans la procédure devant l'OEB pendant la phase européenne (cf. JO OEB 2014, A99).

2. Mandataire (art. 133 et 134 CBE)

Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège dans un État partie à la CBE doivent être représentés par un mandataire agréé et agir par son entremise dans toute procédure instituée par la CBE (art. 133(2) CBE). La rubrique 2 doit en tout cas être complétée s'il y a désignation d'un mandataire agréé ou d'un avocat habilité à assurer la représentation (art. 134(1) et (8) CBE).

3. Pouvoir (règle 152 CBE)

Les mandataires agréés (article 134 CBE), les avocats (article 134(8) CBE) et les groupements de mandataires (règle 152(11) CBE) sont en principe dispensés de l'obligation de déposer un pouvoir dans les procédures devant l'OEB (cf. [JO OEB 2025, A45](#)). Un pouvoir déposé ne sera vérifié que si une procédure l'exige. À compter du 1^{er} décembre 2025, cette catégorie de mandataires ne pourra plus faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général précédemment inscrit ([JO OEB 2025, A47](#)).

Les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur en vertu de l'article 133(3), première phrase CBE, sans être ni mandataires agréés ni avocats au sens de l'article 134(8) CBE, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence au numéro d'inscription d'un pouvoir général. Le numéro d'inscription d'un pouvoir général peut être saisi dans la rubrique 3, deuxième case. Si un pouvoir général délivré à un employé a déjà été déposé auprès de l'OEB mais n'a pas encore été inscrit, la case prévue à la rubrique 3, troisième case, doit être cochée.

4. **Requête en examen (art. 150(2) et 94, règle 70 CBE)**

4.1 La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le paiement de la taxe d'examen (art. 94(1) et règle 70(1) CBE). La case adjacente à la requête en examen est cochée par défaut à la rubrique 4.1.

La requête en examen (c'est-à-dire la requête écrite ainsi que le paiement de la taxe d'examen) doit être présentée soit dans un délai de six mois à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale (ou de la déclaration visée à l'art. 17.2)a) PCT) (art. 153(6) CBE), soit dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, à compter de la date de priorité (la plus ancienne), le délai expirant le dernier étant applicable. Concrètement, cela signifie que la requête en examen doit être présentée dans ce délai de 31 mois (règle 159(1)f) CBE), à moins que le rapport de recherche internationale n'ait été publié en retard.

Requête en examen dans une langue non officielle autorisée

Les personnes qui ont leur domicile ou leur siège dans un État partie à la CBE ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et les nationaux de cet État ayant leur domicile à l'étranger peuvent présenter la requête en examen dans une langue non officielle autorisée (art. 14(4) CBE), en utilisant l'espace prévu à cet effet.

La requête en examen est disponible à l'adresse epo.org dans toutes les langues non officielles autorisées.

6. **Pièces destinées à la procédure devant l'OEB (règle 159(1)b) CBE)**

Lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit indiquer les pièces de la demande, telles que déposées initialement ou telles que modifiées, sur lesquelles la procédure de délivrance européenne doit se fonder (règle 159(1)b) CBE). La rubrique 6 permet au demandeur de préciser s'il souhaite :

- soit maintenir les **pièces de la demande publiées**, étant entendu que, sauf mention expresse du contraire, les revendications initialement déposées sont remplacées par les éventuelles revendications modifiées qui ont été déposées auprès du Bureau international conformément à l'article 19 PCT – comme prévu à la rubrique 6.1 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office désigné**,
- soit maintenir **les pièces sur lesquelles se fonde le rapport d'examen préliminaire international** – comme prévu à la rubrique 6.2 pour la procédure devant l'OEB agissant en qualité d'**office élu** (au titre du chapitre II du PCT).

Si la demande PCT telle que déposée initialement contient des dessins en couleurs ou en niveaux de gris, le traitement dans la phase européenne sera basé sur ceux-ci, à condition qu'ils soient disponibles sur PATENTSCOPE et que la publication internationale le mentionne sur sa page de garde sous la rubrique "Publié".

Les rubriques 6.1 et 6.2 permettent également d'indiquer que la procédure de délivrance doit se fonder sur des documents modifiés déposés lors de l'entrée dans la phase européenne.

Lorsqu'il produit des modifications, le demandeur doit identifier celles-ci et indiquer leur base dans la demande telle qu'elle a été déposée (règle 137(4) CBE), de préférence dans une lettre distincte (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-XIV, 2.1.2 et H-III, 2.1 et 2.1.1).

6.3 **Copie des résultats de recherche (règle 141(1) CBE)**

Il convient, pour chacune des demandes antérieures dont la priorité est revendiquée, de fournir une copie des résultats de la recherche produits par l'administration auprès de laquelle lesdites demandes ont été déposées (règle 141(1) CBE).

Cette case ne doit être cochée que si les copies des documents sont effectivement produites lors du dépôt du formulaire d'entrée dans la phase européenne. Toutefois, si l'OEB a versé au dossier une copie des résultats de la recherche (règle 141(2) CBE), aucune démarche n'est requise de la part du demandeur (cf. Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 6.12).

7. **Traductions**

7.1 **Traduction de la demande internationale**

Si la demande internationale n'a **pas** été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB, le demandeur doit produire auprès de l'OEB une

traduction de cette demande dans l'une de ces langues officielles dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité (la plus ancienne).

La langue de la traduction détermine la langue de la procédure pendant la phase européenne. La description, les revendications telles que déposées initialement, les textes figurant éventuellement dans les dessins et l'abrégé sont à traduire. Il faut en outre traduire toute indication visée à la règle 13*bis*.3 et 13*bis*.4 PCT dans le cas d'inventions portant sur une matière biologique, ainsi que toute requête en rectification publiée (règle 91.3.d) PCT). Une liste complète des traductions qui peuvent devoir être produites est fournie dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-XIII, 3.1.

7.2 Traduction de la demande dont la priorité est revendiquée

Conformément à la règle 53(3) CBE, les demandeurs peuvent être invités par l'OEB à produire une traduction de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée (cf. également JO OEB 2013, 150).

Ils peuvent également, au titre de la règle 53(3) CBE, faire une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure. Pour ce faire, ils peuvent cocher la case à la rubrique 7.3. Il n'est alors pas émis d'invitation à produire une traduction de la demande dont la priorité est revendiquée.

7.4 Revendications modifiées conformément à l'article 19 PCT

Si le demandeur souhaite que la procédure se poursuive sur la base des revendications telles que modifiées en vertu de l'article 19 PCT, il doit également produire une traduction de ces revendications, de l'éventuelle déclaration explicative (règles 49.5.a)ii) ainsi que 49.5.c) et c-*bis*) PCT).

7.5 Traduction des annexes

Lorsque le **chapitre II du PCT** s'applique à la demande, toutes les annexes au rapport d'examen préliminaire international doivent également être traduites par le demandeur (art. 36.2)b) et 36.3)b), règle 70.16.a) PCT, règle 74.1 PCT) et la traduction doit être produite, que le demandeur sollicite ou non une protection pour le même texte des pièces de la demande qui faisaient déjà l'objet de ce rapport.

8. Matière biologique

Afin de permettre à l'OEB de vérifier que les prescriptions de la règle 13*bis* PCT ensemble la règle 31(1)c) CBE ont bien été observées, les

demandeurs doivent indiquer, à la rubrique 8, le nom et l'adresse de l'autorité de dépôt ainsi que le numéro d'ordre de la matière biologique déposée. Par ailleurs, la référence d'identification de la matière biologique peut être précisée.

Les demandeurs doivent également indiquer où se trouvent dans la description les données visées à la règle 31(1)c) CBE (autorité de dépôt et numéro d'ordre) ou la référence d'identification du déposant.

Afin de permettre à l'OEB de vérifier aussi que les prescriptions de la règle 31 CBE ont bien été observées, il est nécessaire de lui présenter le récépissé de dépôt délivré par l'autorité de dépôt. Il est instamment recommandé au demandeur de produire ce récépissé en même temps que le formulaire.

Déclaration de renonciation au titre de la règle 33(1) et (2) CBE

Le demandeur peut renoncer à l'engagement prévu à la règle 33(1) et (2) CBE, que doit prendre quiconque requiert la remise d'un échantillon de la matière biologique déposée, à condition qu'il soit également le déposant de la matière biologique en question. Le demandeur doit faire expressément cette déclaration de renonciation à l'OEB dans un document séparé signé. Ce document doit définir concrètement la matière biologique qui fait l'objet de cette renonciation (autorité de dépôt et numéro d'ordre, ou référence d'identification du déposant telle que figurant dans les pièces de la demande). Cette déclaration de renonciation peut être faite à tout moment.

9. Séquences de nucléotides et d'acides aminés

- 9.1** Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, dispose normalement d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément à la norme ST.26 de l'OMPI et aux Instructions administratives du PCT dans la mesure où un tel listage était contenu dans la demande internationale en vertu de la règle 5.2a) PCT, a été fourni à l'OEB, agissant en qualité d'administration internationale, au titre de la règle 13*ter*.1a) PCT ou lui a été rendu accessible par d'autres moyens (p. ex. par l'OMPI).
- 9.2** Si la demande divulgue une ou plusieurs séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, et que l'OEB, agissant en qualité d'office désigné/élu, ne dispose pas d'un listage des séquences sous forme électronique établi conformément à la norme ST.26 de l'OMPI, un listage de séquences électronique normalisé doit être produit lors de l'entrée dans la phase européenne, faute de quoi l'OEB invite le demandeur à déposer le listage des séquences

(règle 163(3) CBE). Dans ce cas, il y a lieu d'acquitter une taxe pour remise tardive. Pour plus d'informations, voir la Décision du Président de l'OEB et le Communiqué de l'OEB, en date du 14 novembre 2025 relatifs au dépôt des listages de séquences, ainsi que le Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2021 (JO OEB 2021, A97).

Si le listage de séquences normalisé est déposé lors de l'entrée dans la phase européenne, le demandeur doit déclarer que le listage de séquences déposé ultérieurement ne s'étend pas au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée initialement. Il est possible de faire cette déclaration en cochant la case correspondante à la rubrique 9.2.

10. Désignation des États contractants

Tous les États contractants parties à la CBE lors du dépôt de la demande internationale sont réputés désignés (art. 79(1)) dans la mesure où ils sont désignés dans la demande internationale. Les États parties à la CBE qui peuvent être valablement désignés lors de l'entrée dans la phase européenne sont par conséquent déterminés dès la phase internationale (règle 4.9 PCT). Le paiement de la taxe forfaitaire de désignation couvre tous les États parties à la CBE, à moins que des désignations individuelles ne soient expressément retirées (art. 2, point 3 RRT) (cf. JO OEB 2009, 118).

11. Extension/Validation

Les effets produits par la demande et par le brevet européen délivré sur la base de cette demande s'étendent aux États non parties à la CBE qui sont désignés dans la demande internationale en vue de l'obtention d'un brevet national et avec lesquels des accords d'extension ou de validation étaient en vigueur à la date de dépôt de la demande internationale.

La requête en extension ou en validation pour un État est réputée retirée si la taxe d'extension ou, le cas échéant, la taxe de validation n'est pas versée à l'OEB dans le délai prévu par la CBE pour le paiement de la taxe de désignation (règle 159(1)d CBE) (voir les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-III, 12).

11.1 L'extension des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les pays avec lesquels un accord d'extension conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de juin 2026 : Bosnie-Herzégovine).

11.2 La validation des demandes de brevet européen et des brevets européens qui en résultent peut être requise pour les États pour lesquels un accord de validation conclu avec l'OEB est entré en vigueur (situation au mois de juin 2026 :

Maroc, Tunisie, Cambodge, Géorgie et La République démocratique populaire lao). L'OEB publie les informations nécessaires concernant ces accords sur son site Internet et dans son Journal officiel, suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur. S'agissant du Cambodge, il convient de noter que les produits pharmaceutiques sont exclus de la protection par brevet jusqu'en 2033 (JO OEB 2018, A16).

12. Accélération de la procédure

Les moyens d'accélérer la procédure de délivrance européenne en plus de la requête "PACE" sont présentés dans le Communiqué de l'OEB en date du 30 novembre 2015 (JO OEB 2015, A94) ; de plus amples informations sont également fournies à l'adresse epo.org, sous "**Demander un brevet**" > "**Voie internationale (PCT)**" > "**Traitement accéléré des demandes PCT**".

12.1 Traitement anticipé

Requête en vue de l'ouverture anticipée de la phase européenne ("entrée anticipée")

Si le demandeur souhaite que l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu commence à traiter la demande avant l'expiration du délai de 31 mois prévu à la règle 159(1) CBE, il doit présenter une requête explicite en traitement anticipé. Pour ce faire, il peut cocher la case 12.1.

Une requête en traitement anticipé n'est valable à la date de sa présentation que s'il a été satisfait aux exigences de la règle 159(1) CBE à remplir à cette date. La nature des exigences à remplir dépend de la date à laquelle la requête en traitement anticipé est présentée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 21 février 2013, concernant la requête en traitement anticipé, [JO OEB 2013, 156](#), II.7 et 8, ainsi que Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, A-XII, 7.1).

Les demandeurs doivent être conscients des conséquences découlant d'une requête valable en traitement anticipé (cf. JO OEB 2013, 156, III. 9 et 10), afin de ne cocher la case 12.1 qu'en toute connaissance de cause.

12.2 Renonciations

Renonciation à la notification émise au titre des règles 161 et 162 CBE

Le délai prévu aux règles 161 et 162 CBE est de **six mois**.

Afin d'accélérer la procédure de délivrance européenne, le demandeur peut, en plus de sa requête "PACE", cocher la première case de la rubrique 12.2 pour **renoncer** expressément à son

droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) et 162 CBE.

La renonciation n'est valable que si le demandeur remplit toutes les conditions énoncées aux règles 161 et 162 CBE (à savoir paiement des taxes de revendication exigibles et, le cas échéant, envoi d'une réponse au titre de la règle 161(1) CBE). Si la renonciation est valable, la demande entre directement dans la phase de recherche ou d'examen.

Lorsqu'il n'a pas été valablement renoncé au droit de recevoir la notification émise au titre des règles 161(1) ou (2) CBE et 162 CBE, la notification est émise et la demande est traitée seulement à l'expiration du délai de six mois prévu par ces règles, même si une requête au titre du programme PACE a été présentée.

Voir également le JO OEB 2015, A94.

Renonciation à l'invitation émise au titre de la règle 70(2) CBE

Si le demandeur a présenté la requête en examen avant que le rapport complémentaire de recherche européenne ne lui ait été transmis, il est, après l'envoi du rapport, invité par l'OEB à déclarer dans un délai de six mois s'il souhaite maintenir sa demande (règle 70(2) CBE). Lorsque le demandeur doit également répondre à l'avis au stade de la recherche, sa réponse est requise dans le même délai (règle 70bis(2) CBE). Pour accélérer la procédure, le demandeur peut renoncer à cette invitation en cochant la deuxième case de la rubrique 12.2. Dans ce cas, la demande entre directement dans la phase d'examen une fois que le rapport complémentaire de recherche européenne a été transmis au demandeur.

13. Paiement

Les taxes dues au titre d'une demande de brevet peuvent être acquittées par débit d'un compte courant détenu auprès de l'OEB, par carte de crédit ou par virement bancaire. Pour plus d'informations, notamment sur la manière de demander un remboursement, voir la rubrique "[Paiements des taxes et remboursements](#)" à l'adresse epo.org.

Débit d'un compte courant/prélèvement automatique

La procédure de paiement par prélèvement sur le compte courant ou par prélèvement automatique est arrêtée en détail dans la réglementation applicable aux comptes courants (RCC), dans la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique (RPA – Annexe A.1 à la RCC) et dans l'avis de l'OEB concernant la procédure de prélèvement automatique

(Annexe A.2 à la RCC) publiés sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

Il convient de prêter une attention particulière aux conditions régissant le dépôt d'ordres de prélèvement.

Paiement par carte de crédit

Les paiements par carte de crédit doivent être effectués au moyen du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. Les cartes de crédit acceptées par l'OEB sont American Express, Master Card et VISA.

Virements bancaires

Les paiements par virement bancaire peuvent être préparés à l'aide du service de paiement centralisé des taxes, disponible à l'adresse epo.org. La procédure est décrite en détail au JO OEB 2022, A81.

Les paiements par virement bancaire doivent être effectués en euros sur le compte suivant, ouvert auprès de la Commerzbank en Allemagne :

Compte n° 3 338 800 00 / Code banque 700 800 00

IBAN DE20 7008 0000 0333 8800 00

BIC DRESDEFF700

Commerzbank AG
Leopoldstrasse 230
80807 Munich
Allemagne

Pour le montant des taxes, voir la publication "Barème des taxes et redevances" ou le "Barème des taxes interactif", disponibles à l'adresse epo.org en sélectionnant "[Demander un brevet](#)" -> "[Taxes](#)" -> "[Taxes européennes \(CBE\)](#)".

III. Tableau afférent à la rubrique 6 du formulaire 1200.3 – Pièces destinées à la procédure devant l'OEB

Ce tableau est utilisé pour calculer le montant de la taxe additionnelle pour les demandes comportant plus de 35 pages (art. 2, point 1bis RRT).